

Références :

Art. L 161-1 et s et D 161-1
et s du Code Rural.

Art. L 141-1 et s. et R11-6
du Code de la Voirie
Routière.

Loi 3DS n°2002-217 du 21
février 2002 (art.102 et 104)

L'ENTRETIEN DES VOIES COMMUNALES

Le Maire s'interroge sur l'étendue de ses obligations d'entretien des voies communales ...

Une question préliminaire à se poser :

Quelle est la nature juridique de la voie ?

La voie est un chemin rural qui relève du domaine privé de la commune

Comment définir le chemin rural ?

Articles L161-1 et L 161-2 du code rural : Les chemins ruraux appartiennent aux communes et bien qu'affectés à l'usage du public c'est-à-dire lorsqu'ils sont utilisés comme voie de passage, comme itinéraire inscrit au PDIPR ou lorsque la commune a réalisé des actes de surveillance ou de voirie, n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Quels actes de gestion accomplir ?

⇨ L'inventaire et le classement au tableau des chemins ruraux.

Depuis la loi 3DS, le conseil municipal peut décider de recenser les chemins ruraux sur le territoire communal (si la commune ne détient pas de tableau des chemins ruraux à jour).

Procédure :

⇒ Délibération décidant du recensement et de l'ouverture d'une enquête publique

N.B : la prescription acquisitive pesant sur les terrains concernés, est suspendue à l'égard des propriétaires privés pendant la procédure dans le délai maximum de 2 années.

⇒ Enquête publique (code de l'expropriation)

⇒ Délibération arrêtant un tableau des chemins ruraux.

N. B : En cas de désaffectation et d'aliénation du chemin rural, une enquête publique est nécessaire (art. L161-10 du code rural).

⇨ Les travaux d'entretien ou de réparation

Définition : **Pas d'obligation légale ou réglementaire d'entretien**, sauf si la commune a déjà réalisé des travaux d'entretien ou de conservation de la chaussée dans le passé, selon une jurisprudence constante (CE 20/11/1964, commune de Carcassonne).

En effet, dès que la commune a aménagé le chemin par un enrobé et que la circulation générale est établie, la commune doit entretenir le chemin rural, sa carence pourrait engager sa responsabilité.

Les caractéristiques techniques générales sont prévues par l'article D 161-8 du code rural.

En revanche, des travaux anciens, réalisés en régie, de portée limitée comme le bétonnage partiel du chemin au point du raccordement avec la voie publique ne sauraient être assimilés à l'entretien du chemin (CAA Marseille du 13 oct. 2015 n° 14MA04776 Sieur C c/ commune de Pompidou).

Mode de gestion :

⇒ Gestion directe par les services communaux ;

⇒ Gestion déléguée, marché public ;

⇒ Sur délibération du conseil municipal – art. L 161-11 du code rural – Loi 3DS :

- Réalisation des travaux à la charge des 2/3 des riverains, lorsque la commune n'entretient pas le chemin communal et que des travaux de viabilité sont nécessaires ;
- Gestion à la charge d'une association foncière syndicale (AFS) spécialement constituée ou à défaut, d'une association loi 1901 liée à la commune par contrat d'association, le cas échéant.

Financement :

⇒ **Taxe spéciale** fixée par le conseil municipal – art. L 161-7 du code rural ;

⇒ **Contributions spéciales** des entreprises ou agriculteurs responsables des dégradations de la voie – art. L 161-8 du code rural et L 141-9 du code de la voirie routière (si les travaux sont pris en charge par l'AFS, elle bénéficie des contributions spéciales en lieu et place de la commune) ;

⇒ **Souscriptions volontaires** en espèces ou en nature des riverains, acceptées par délibération du conseil municipal – art. D 161-5 et suivants du code rural.

⇒ **La sécurité sur les chemins ruraux**

⇒ Le maire est tenu au titre de ses pouvoirs de police de prendre toutes **mesures provisoires pour prévenir toute atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publique**, ainsi que toute mesure conservatoire en cas d'obstacle sur la chaussée, conformément à l'article D.161-11 du Code rural (cf. Fiche pratique « Rétablissement d'un chemin sur la commune »).

⇒ Le Maire assure la **police de la conservation** – art. L 161-5 du code rural.

La voie est communale incorporée dans le domaine public de la commune.

Comment définir la voie communale ?

Article L 2111-14 du CG3P : le domaine public routier comprend **l'ensemble des biens communaux affectés aux besoins de la circulation terrestre**, à l'exception des voies ferrées.

Art. L 141-1 code de la voirie routière : le domaine public routier est composé des voies ouvertes à la circulation et classées dans le domaine public, ainsi que leurs dépendances et des équipements routiers classés en 5 catégories par l'article R 111-1 du code de la voirie routière.

Quels actes de gestion accomplir ?

⇒ **Le classement dans le domaine public et l'inscription au tableau des voies communales.**

L'enquête publique n'est pas obligatoire sauf en cas de déclassement lorsque les fonctions de desserte et de circulation sont remises en cause – article L 141-3 du code de la voirie routière.

Le conseil municipal doit affecter la voie et la classer dans le domaine public routier par délibération.

⇒ **La dénomination des rues par délibération et le numérotage des voies publiques par arrêté municipal** – art. L 2213-28 du CGCT- loi 3DS.

➤ **Les travaux d'amélioration, d'entretien ou de réparation des voies et de ses accessoires :**

Définition : L'obligation d'entretien vise d'abord la chaussée, mais également toutes les dépendances des voies, notamment le sous-sol, les fossés, trottoirs, murs de soutènement, talus, arbres et plantations d'alignement, panneaux, candélabres, glissières ...

⇒ Il s'agit de **dépenses obligatoires** au titre des articles L2321-2 21° du CGCT.

⇒ Le conseil municipal peut adopter un **règlement de voirie** pour fixer les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection des voies en conformité avec les prescriptions techniques et les règles de l'article R 141-14 du code de la voirie routière.

⇒ **L'éclairage des voies** ne relève pas d'une obligation légale mais peut s'avérer nécessaire au titre de la sûreté, de la commodité de passage des rues et du pouvoir de circulation – Réponse ministérielle au Sénat du 2 mai 2013, question n°2401.

Modes de gestion :

⇒ Gestion par régie directe ;

⇒ Marchés public ou délégation de service public ;

⇒ Convention d'assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) mise en place pour les communes non dotées de moyens suffisants, par la loi MURCEF du 11/12/2001. L'assistance porte sur une mission de base et des missions complémentaires qui donnent lieu au versement d'une rémunération forfaitaire annuelle.

Financement :

⇒ **Budget général** ;

⇒ **Participation d'urbanisme** (cf. Fiche pratique),

⇒ **Subventions** régionales ou départementales ;

⇒ **Péage d'un droit d'accès** à certaines voies à l'occasion de l'organisation de manifestations culturelles sur la voie publique (cf. art. L 2213-6-1 du CGCT) ;

⇒ **Offres de concours** permettant la participation financière de riverains des voies qui ont intérêt la réalisation de travaux public sur les voies ou de l'aménagement de certaines dépendances de voirie ;

⇒ **Contributions spéciales** des entreprises privées dont les véhicules empruntent régulièrement les voies entraînant des dégradations anormales (cf. art L 141-9 du code de la voirie routière).

➤ **La sécurité sur les voies publiques relève des pouvoirs de police du Maire :**

⇒ Article L 2212-2 du CGCT : au titre de la **sûreté et de la commodité du passage dans les rues**.

Le maire est compétent pour **l'enlèvement des obstacles ou des déchets sur la voie** (art. R 116-2 du CVR et art L541-1 et s. du code de l'environnement– Fiches pratiques « Rétablissement d'un chemin sur la commune » et « Les dépôts de déchets »).

⇒ Article L 2213-1 et suivants du CGCT au titre de la circulation : le maire doit signaler les dangers et être **garant de la circulation générale sur la voie publique au sein de l'agglomération**. Il est chargé de l'éclairage public, de la signalisation, de la pose de ralentisseurs.

⇒ Article L 115-1 du code de la voirie routière : le maire assure la **coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, en agglomération** et doit recueillir les programmes de travaux et les calendriers d'exécution transmis par les intéressés, sous peine de suspension des travaux – Réponse ministérielle à l'Assemblée Nationale du 19/04/2011, question n°76684.

⇒ **Les obligations des riverains en la matière :**

⇒ Les riverains des voies sont soumis à des **servitudes de visibilité** les contraignant à couper les branches ou plantations gênantes (art. L 114-2 du code de la voirie routière), sous peine d'amende en cas de plantations à moins de 2 mètres domaine public routier (art. R116-2 du code de la voirie - contravention de voirie de 5ème classe) ;

⇒ Les riverains peuvent être contraints par arrêté municipal de **déneiger le trottoir** devant leur habitation au titre des contributions à l'entretien de la voirie dont ils sont usagers et bénéficiaires (Réponse ministérielle à l'Assemblée Nationale du 28/12/2008, question n° 90769).

Quelles responsabilités en cas de faute en matière d'entretien de la voie?

⇒ **Le défaut d'entretien normal**

⇒ Les cas de responsabilité : la responsabilité de la commune est retenue en cas de défaut d'entretien normal de la voie ayant causé un préjudice certain et direct à un usager de la voie ou un tiers.

⇒ Les exonérations : force majeure, faute de la victime ; preuve de l'entretien normal.

⇒ **La carence en matière de sécurité**

⇒ Les cas de responsabilité : la **carence** ou le **défaut de signalisation** du danger sur la voie peut être sanctionné par le juge administratif en cas d'accident.

La responsabilité du maire ne peut être retenue qu'en cas de faute personnelle détachable du service. Néanmoins, le risque pénal en cas de négligence ou d'imprudence peut être puni en application de l'article 121-3 du Code pénal.

⇒ Les exonérations : **L'absence de faute ; la preuve de l'accomplissement des diligences normales.**

Plus particulièrement si le maire est mis en cause personnellement il devra démontrer qu'il n'a pas commis de négligence compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences et du pouvoir et des moyens dont il disposait.